CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°009-2022 M. X. c. M. Z.

Audience publique du 06 décembre 2022

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée le 18 août 2020 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, M. Z. a demandé à cette chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de son collègue M. X.

Par une décision n° 20/038 du 20 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant douze mois dont dix mois assortis du bénéfice du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, enregistrée le 17 janvier 2022, M. X. représenté par Me Johanna Britz demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

1°) d'annuler cette décision ;

2°) de rejeter la plainte de M. Z. ;

3°) de condamner M. Z. à lui verser la somme de 2500 euros pour procédure abusive ;

4°) de mettre à la charge de M. Z. le versement de la somme de 7 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 décembre 2022 :

- M. Lionel Jourdon en son rapport ;
- Les observations de Me Johanna Britz, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Cédric Poisvert, pour M. Z. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Britz et M.X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, saisi d'une plainte de M. Z., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de son collègue M. X., le conseil départemental de l'Ordre des Hauts-de-Seine l'a transmise à la chambre disciplinaire d'Ile-de-France sans s'y associer. M. X. relève appel de la décision du 20 décembre 2021 par laquelle la chambre lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant 12 mois dont 10 mois assortis du bénéfice du sursis.

2. Il résulte de l'instruction que M. Z. exerce à la clinique (…) à (…) à raison de cinq demi-journées par semaine et de 13 week-ends de garde par an. Après lui avoir confié en 2016 des remplacements ponctuels, il a proposé à M. X. de lui céder progressivement l'ensemble de son activité jusqu'à son départ en retraite. Dans cette perspective il lui a confié à partir de février 2017 une première demi-journée sans qu'aucun document écrit ne soit venu formaliser ce transfert d'activité. Toutefois, à la suite de discussions informelles entre ces deux professionnels, M. Z. a indiqué sous forme d'un mail en date du 7 janvier 2018 qu'il était disposé à poursuivre sa cessation progressive d'activité sur la base du calendrier suivant : une demi-journée à compter de février 2018, une autre demi-journée à compter du 1er janvier 2019 et les deux autres demi-journées début 2020. Ce message comportait en outre la demande de versement à titre de présentation du droit à patientèle d'une somme de 2500 euros par demi-journée cédée. Toutefois, M. Z. ne sollicitait l'accord de son confrère que pour le calendrier de cession « en dehors de tout autre aspect, y compris financier ». Il est constant que, dans son SMS en réponse en date du 20 janvier 2018, M. X. s'est borné, ainsi qu'il lui était demandé, à donner accord à la temporalité de l'opération sans prendre position sur la demande financière formulée par M. Z.

3. Dans ces conditions, ni les réponses apportées par M. X. ni aucun autre engagement postérieur de sa part ne peuvent être interprétés comme traduisant un accord, même tacite, sur les modalités financières de l'opération, lesquelles, en tout état cause, auraient dû, en application de l'article R. 4321-129 du code de la santé publique, faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties. M. Z. n'est ainsi pas fondé à soutenir que son confrère aurait méconnu son obligation de confraternité en ne respectant pas des engagements qu'il était tenu d'honorer.

4. En revanche, il est constant que M. Z. avait, à la fin de l'année 2019 subordonné la cession des deux dernières demi-journées à la condition expresse d'obtenir le versement d'une somme de 10 000 euros. Ni la circonstance que M. X. aurait, sur la foi des engagements antérieurs de M. Z., abandonné son activité au sein de son précédent cabinet ni celle qu'il aurait signé avec la clinique un *« contrat d'exercice professionnel individuel »*, lequel ne comporte d'ailleurs aucune précision sur le volume d'activité du professionnel, ne lui permettaient, sans manquer à la confraternité, de remplacer d'autorité M. Z. sur le créneau des deux dernières demi-journées qui ne lui avaient pas encore été cédées par ce dernier.

5. Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier que les mentions portées par M. X. sur le cahier de transmission, qui se bornent à faire état de remarques des patients, auraient un caractère calomnieux ou de nature à déconsidérer M. Z. Enfin, le constat d'huissier produit par ce dernier en cause d'appel, lequel se borne à constater des erreurs informatiques, ne saurait, en tout état de cause, établir l'existence d'une fraude à la tarification des actes.

6. Le fait reproché au point 4 présentant le caractère d'un manquement déontologique, M. X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire soit entrée en voie de condamnation. Il sera cependant fait une plus juste appréciation de la gravité de la faute ainsi constatée en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction du blâme.

Sur les conclusions de M. X. tendant à ce qu'il soit infligé à M. Z. une amende pour plainte abusive :

7. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M. X. tendant à ce que M. Z. soit condamné à une telle amende ne sont, en tout état de cause, pas recevables.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soient accueillies les conclusions de M. X. à l'encontre de M. Z., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de condamner M. X. à payer à M. Z. la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1er : il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction du blâme.

Article 2 : les conclusions présentées par M. X. au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. et M. Z. au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : la décision en date du 20 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 5 : la présente décision sera notifiée à M. Z., à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Cédric Poisvert et Me Johanna Britz.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MM. JOURDON, KONTZ, MARESCHAL, MAZEAUD et MEDERNACH, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.